

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 34-223-1915 autorisant les nommés Goolomaly, Akbarally et Cie à céder à Hadji Hamed les droits provisoires qu'il détiennent sur la concession trentenaire n° 126 bis du plateau de Djibouti.

n° 34-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mai 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899, sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 2 Avril 1915. par la quelle Goolomaly Akbarally et Cie sollicitent l'autorisation de céder à Hadji Hamed les droits provisoires qu'ils détiennent à titre trentenaire sur le lot n° 126 bis.

Vu la lettre du 7 Avril 1915. par laquelle Hadji Hamed, s'engage à se conformer, dans le délai d'un an, aux obligations qui lui seront imposées pour l'obtention du titre de concession définitive du dit terrain

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics: Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière sous réserve que toutes les conditions seront remplies par le futur propriétaire: Le Conseil d'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Les nommés Goolomaly Akbarally et Cie sont autorisés à céder à Hadji Hamed les droits provisoires qu'ils détiennent à titre trentenaire sur le lot n° 125 bis du plateau de Djibouti.

Art. 2

La dite autorisation est accordée aux conditions suivantes auxquelles il devra être satisfait dans le délai d'un an; Démolition de la maison à rez-de-chaussée existant et construction d'un immeuble à étage avec véranda de 3 m. de largeur sur la rue du Commerce et trottoir de 0 m. 89 sur 0 m. 30 entourant les côtés Nord, Sud et Est installation à l'intérieur d'un service d'eau complet et de fosses d'aisance. Avant tout commencement d'exécution, le nouveau concessionnaire devra établir en double expédition un plan qu'il soumettra à l'agrément de l'Administration.

Art.3

Le titre de concession définitive sera délivré sur la demande de l'intéressé dès que les obligations précitées auront été remplies.

Art. 4

Les formalités d'enregistrement du présent acte de transfert seront remplies aux frais du concessionnaire et ce dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Art.5 –Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

P.
SIMONI